



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/511
5 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 111 de l'ordre du jour

Rapport final sur un programme d'action détaillé pour la
Décennie internationale des populations autochtones

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport final sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones. Dans sa résolution 49/214 du 23 décembre 1994, elle a invité les gouvernements à soumettre par écrit au Secrétaire général, d'ici à la fin d'août 1995, leurs observations sur le rapport préliminaire et ses annexes (A/49/444), en vue de l'élaboration de la version définitive d'un programme d'action détaillé pour la Décennie. Dans la même résolution, l'Assemblée a recommandé d'organiser une deuxième réunion technique sur la planification de la Décennie avant la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones.

2. Le présent document contient un résumé des observations reçues des gouvernements au 15 septembre 1995 sur le rapport préliminaire du Secrétaire général, le projet de programme d'action de la réunion technique tenue conformément à la résolution 49/214 de l'Assemblée générale (annexe I) et les recommandations que le Groupe de travail sur les populations autochtones a faites à sa treizième session (annexe II). Le Secrétaire général soumet également à l'examen de l'Assemblée générale un projet de calendrier des activités (annexe III). Il appelle en outre l'attention sur le rapport rendant compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, aux niveaux national, régional et international, et devant être soumis à la présente session conformément au paragraphe 13 e) de la résolution 49/214.

OBSERVATIONS REÇUES DE GOUVERNEMENTS

3. Le Brésil et la Nouvelle-Zélande ont communiqué des informations, comme suite à la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, qui sont résumées ci-après.

Brésil

4. Dans une communication datée du 21 février 1995, la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies a dit qu'ayant participé aux activités organisées dans le cadre de l'Année internationale des populations autochtones, le Gouvernement estimait que l'Année n'avait pas répondu à l'attente des populations autochtones et des pays en développement en général, en raison du manque de temps pour la préparation et l'exécution. La Décennie internationale offrait l'occasion d'assurer le suivi de l'Année internationale. Le Brésil a également estimé que les résultats de la réunion technique chargée d'évaluer l'Année et de planifier la Décennie n'avaient pas été satisfaisants. Les principaux objectifs de la Décennie avaient été perdus de vue, disparaissant parmi des initiatives de portée limitée ou des propositions visant à établir des liens de communication directs entre le système des Nations Unies et les communautés autochtones, sans qu'il soit dûment tenu compte du rôle légitime des gouvernements nationaux en tant que voies de communication appropriées en ce qui concerne la coopération internationale.

5. Le Brésil a ajouté que l'une des leçons à tirer des trois réunions techniques était le fait que ce type de mécanisme était dépassé. Un nombre croissant de participants autochtones manifestaient le souhait d'être entendus dans les instances des Nations Unies. Toutefois, le système n'était pas préparé à cette nouvelle forme de participation. Le Brésil s'est donc félicité de la décision de prier le Secrétaire général de demander des observations écrites sur le programme d'activités préliminaire. Le Gouvernement estimait également que le Groupe de travail sur les populations autochtones pouvait jouer un rôle utile en passant en revue les activités entreprises à l'échelle internationale pendant la Décennie et en collectant les informations communiquées volontairement par les gouvernements sur la réalisation des objectifs de la Décennie dans leurs pays respectifs. Le Conseil économique et social devrait procéder à des évaluations globales au milieu et à la fin de la Décennie, conformément à sa résolution 1988/63 du 27 juillet 1988.

6. Un sujet de préoccupation pour le Brésil était l'importance accordée à l'établissement de contacts directs entre les populations autochtones et les organismes des Nations Unies. De l'avis du Gouvernement, une telle approche risquait de compromettre le rôle de coordination des gouvernements dans le développement national et de fausser la coopération internationale pour le développement. Le Coordonnateur du programme des activités de la Décennie devrait essentiellement avoir pour rôle de coordonner les activités avec les autres organismes des Nations Unies. Il ne devrait pas court-circuiter les voies normales de communication avec les États Membres de l'ONU. Les gouvernements établiront des comités nationaux pour la Décennie, aux travaux desquels participeront des représentants des populations autochtones et le Coordonnateur devrait utiliser les voies diplomatiques pour obtenir des informations sur les activités prévues. Le thème de la Décennie – "Partenariat dans l'action" – devrait être interprété comme favorisant la compréhension entre les populations autochtones et les sociétés nationales dont elles font partie. Il faudrait demander à l'ONU de mobiliser ses ressources afin de fournir une assistance aux pays par les voies appropriées en vue de l'exécution des activités prévues par les comités nationaux. Le Gouvernement a dit que les institutions spécialisées des Nations Unies devraient planifier des activités

pour la Décennie et mettre à disposition leurs compétences, afin de promouvoir la réalisation des objectifs fixés. Il était encouragé par la résolution pertinente adoptée à la quarante-septième session de l'Assemblée mondiale de la santé et espérait que d'autres organismes suivraient cet exemple en élaborant des plans d'action afin d'orienter leurs activités pour la Décennie.

7. Le Brésil affirme que le succès de la Décennie dépendra des moyens disponibles pour la mise en oeuvre des programmes de développement nationaux visant à améliorer les conditions de vie des populations autochtones. On ne peut limiter la mobilisation des ressources financières à la fourniture d'une assistance à des projets de faible ampleur. Le Gouvernement a mentionné les chapitres 26 et 33 du programme d'Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et indiqué que la coopération financière internationale devrait servir à mettre en oeuvre des programmes nationaux. Le Brésil émettait des doutes quant à la définition de thèmes annuels pour la Décennie car cela risquait d'entraver l'exécution de programmes à long terme.

Nouvelle-Zélande

8. La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une communication datée du 14 septembre 1995, a dit qu'elle était satisfaite des progrès réalisés et des propositions faites concernant le plan d'action final en vue du renforcement de la coopération internationale. La participation des populations autochtones elles-mêmes aux activités de planification était un élément clef. La Nouvelle-Zélande a souligné l'importance du rôle des organismes des Nations Unies, estimant qu'ils devraient accorder plus d'attention et consacrer davantage de ressources aux questions et problèmes auxquels sont confrontées les populations autochtones. De l'avis du Gouvernement, la Décennie offrait l'occasion de renforcer concrètement les programmes que les organismes avaient déjà mis en route en faveur des populations autochtones et d'examiner la manière dont les intérêts de ces populations pourraient être mieux reflétés dans les activités de programmation et de budgétisation. La Nouvelle-Zélande appuie les propositions visant à faire en sorte que les organismes rendent compte des progrès réalisés, fassent des recherches sur les conditions de vie des populations autochtones et collectent des données à ce sujet, et établissent des centres de coordination. Elle approuve également la publication d'un manuel approprié sur leur mode de fonctionnement et leurs méthodes de travail visant à faciliter l'organisation d'activités dans ce domaine.

9. La Nouvelle-Zélande espère collaborer à l'échelle régionale avec le Comité régional du Pacifique occidental de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Se référant à une proposition tendant à élaborer des instruments régionaux afin de protéger les populations autochtones, le Gouvernement a fait observer que l'objectif principal, à ce stade, devait être la rédaction d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. La Nouvelle-Zélande attache une importance particulière à la création d'un groupe chargé des populations autochtones dans le cadre du Centre pour les droits de l'homme, afin qu'une structure permanente s'occupe de ces questions et que des ressources appropriées leur soient consacrées. Elle approuve également l'organisation d'une formation dans le domaine des droits de l'homme à

l'intention des populations autochtones et la création de programmes de bourses d'études, afin de mieux faire connaître les activités du système des Nations Unies.

10. La Nouvelle-Zélande note qu'une attention particulière est accordée à l'étude des moyens les plus efficaces qui permettraient d'administrer le Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie en justifiant l'emploi des fonds afin d'encourager le versement de contributions par les gouvernements et d'autres entités. Elle a déjà versé une contribution initiale de 25 000 dollars. La Nouvelle-Zélande souhaiterait la communication d'informations à intervalles réguliers sur les décaissements du Fonds. Suivant les principes régissant son programme d'aide publique au développement, elle accorde une attention particulière à la manière dont l'utilisation des fonds protégera les intérêts des groupes vulnérables et accroîtra leur capacité de contribuer au développement. Le cas échéant, cela peut viser des groupes autochtones.

11. La Nouvelle-Zélande estime que la convocation de réunions techniques annuelles sur la Décennie ne devrait pas être considérée comme nécessaire et automatique. Toutes les ressources disponibles devraient être utilisées pour des questions considérées comme prioritaires par les populations autochtones. Le Gouvernement a noté que la Décennie serait inscrite à l'ordre du jour du Groupe de travail sur les populations autochtones. Il a exprimé son soutien aux efforts de coordination faits par le Centre pour les droits de l'homme et considéré qu'il serait utile que le programme d'activités final précise les activités dont le Centre serait responsable. La Nouvelle-Zélande attache une importance particulière à ce qu'une publicité appropriée soit accordée à la Décennie. Le programme d'activités final devrait encourager les gouvernements à associer les populations autochtones aux activités de planification, aux activités et aux politiques nationales relatives à la Décennie les concernant. Les gouvernements pourraient être encouragés à faire des progrès généraux sur le respect des droits de l'homme et la ratification des instruments pertinents dans ce domaine, en accordant une attention particulière aux domaines où les populations autochtones sont le plus directement touchées. Enfin, la Nouvelle-Zélande a relevé que, parmi les thèmes annuels suggérés, figuraient celui de l'autonomie et de l'autodétermination et exprimé l'espoir que le programme d'action n'affectera pas les résultats de l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones à l'échelle intergouvernementale.

ANNEXE I

Projet de programme d'activités pour la Décennie internationale des populations autochtones adopté par la Réunion technique sur la Décennie internationale des populations autochtones, Genève, 20-22 juillet 1995

A. Objectifs

1. En application de la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, la Décennie a pour principal objectif de renforcer la coopération internationale pour résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, la santé, la culture et l'éducation.
2. Les institutions spécialisées des Nations Unies, les autres organismes internationaux et nationaux, les communautés et les entreprises privées doivent accorder une attention spéciale aux activités de développement profitables aux communautés autochtones.
3. L'un des grands objectifs de la Décennie est l'éducation des communautés autochtones et des autres groupes de la société en ce qui concerne la situation, les cultures, les droits et les aspirations des populations autochtones. Il faut notamment s'efforcer de coopérer aux activités de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme.
4. Un autre objectif de la Décennie est de défendre et de protéger les droits des populations autochtones et de les mettre en mesure de faire des choix qui leur permettent de conserver leur identité culturelle tout en participant à la vie nationale, économique et sociale, dans le respect absolu de leurs valeurs culturelles, de leurs langues, de leurs traditions et de leurs modes d'organisation sociale.
5. Un autre objectif de la Décennie est de favoriser la mise en oeuvre des recommandations concernant les populations autochtones de toutes les conférences internationales de haut niveau, parmi lesquelles la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, plus particulièrement la recommandation préconisant d'envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement et le Sommet mondial pour le développement social, ainsi que celles des autres réunions de haut niveau qui pourraient se tenir.
6. Un autre objectif est l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones et le développement de normes internationales et de lois nationales applicables à la protection et à la promotion des droits de l'homme des populations autochtones, y compris la recherche de moyens efficaces pour contrôler et garantir le respect de ces droits.
7. Il faut formuler les objectifs de la Décennie en visant des résultats concrets et quantifiables qui permettent d'améliorer les conditions de vie des

populations autochtones et puissent être évalués au milieu et à la fin de la Décennie.

B. Activités des principaux participants

1. Manifestations organisées sous les auspices des Nations Unies

8. Célébration officielle chaque année de la Journée internationale des populations autochtones, à New York, Genève et dans les autres bureaux des Nations Unies.

9. Célébration officielle de la Décennie dans le cadre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et d'autres conférences internationales dont le sujet se rattache aux objectifs et aux thèmes de la Décennie.

10. Émission par l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'une série spéciale de timbres illustrant les objectifs et les thèmes de la Décennie.

2. Activités du Coordonnateur et du Centre pour les droits de l'homme

11. Créer d'urgence une instance pour les populations autochtones disposant d'un effectif et d'un budget suffisants.

12. Inviter les gouvernements à détacher, après consultation des organisations autochtones nationales intéressées, des autochtones qualifiés qui contribueront à l'organisation de la Décennie internationale.

13. Lancer, en collaboration avec les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme et les gouvernements, un programme d'octroi de bourses aux autochtones désireux d'acquérir une expérience dans les différents services du Centre pour les droits de l'homme ou dans d'autres organismes des Nations Unies. Ces bourses pourraient être consacrées à des travaux de recherche ou des activités analogues intéressant les populations autochtones.

14. Établir une liste d'experts autochtones en diverses matières susceptibles d'aider les organismes des Nations Unies à titre de partenaires ou de consultants.

15. Créer un groupe consultatif constitué de spécialistes des problèmes des populations autochtones nommés à titre personnel, qui serait chargé de conseiller, à leur demande, le Coordonnateur de la Décennie et les organismes des Nations Unies. Ce groupe réunirait par exemple des personnalités autochtones éminentes, des représentants de gouvernements, des experts indépendants et des hauts fonctionnaires d'institutions spécialisées.

16. Considérer la nécessité d'organiser des réunions annuelles de coordination entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les associations autochtones et les organisations non gouvernementales, le cas échéant, afin d'envisager, d'examiner et d'évaluer les activités relevant de la Décennie et

d'élaborer une stratégie intégrée, visant des objectifs concrets de défense des intérêts des populations autochtones. Le Conseil économique et social devrait, conformément à sa résolution 1988/63, en date du 27 juillet 1988, procéder à des évaluations au milieu et à la fin de la Décennie. Le Groupe de travail sur les populations autochtones devrait faire le point des activités entreprises à l'échelon international au cours de la Décennie et inviter les gouvernements à lui communiquer des renseignements sur la mise en oeuvre des objectifs de la Décennie dans leur pays.

17. Rédiger, à partir des indications communiquées par les services de coordination des organismes des Nations Unies, un bulletin d'informations régulier signalant les réunions, les projets importants ou novateurs, les nouvelles sources de financement, les mesures adoptées et autres faits intéressants, qui sera largement diffusé.

18. Encourager, en collaboration avec les gouvernements, l'élaboration de projets sur des problèmes régionaux ou des thèmes précis entre les gouvernements, les populations autochtones et les organismes compétents des Nations Unies.

19. Établir un programme de communication assurant la liaison entre le Coordonnateur, les comités nationaux pour la Décennie internationale, les services de coordination du système des Nations Unies et, en passant par les circuits appropriés, les réseaux autochtones; créer aussi une base de données sur les organisations autochtones et autres aspects connexes, en collaboration avec les populations autochtones, les gouvernements, les institutions universitaires et autres organes compétents.

20. Organiser des réunions sur des thèmes intéressant les populations autochtones.

21. Lancer une série de publications sur les problèmes des populations autochtones pour informer les décideurs, les personnalités influentes, les étudiants et autres personnes intéressées.

22. Élaborer, en collaboration avec les gouvernements, des programmes d'enseignement des droits de l'homme à l'intention des populations autochtones, comportant la production de matériel didactique approprié, si possible dans les langues autochtones.

23. Créer un conseil d'administration ou un groupe consultatif comprenant des représentants autochtones, chargé d'aider le Coordonnateur du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale.

24. Encourager l'élaboration, avec la collaboration des gouvernements, des populations autochtones et les organismes compétents des Nations Unies, de projets et de programmes qui seront financés par le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.

25. Adopter, en coordination avec les gouvernements et les organisations autochtones, les mesures nécessaires pour financer la réalisation des objectifs de la Décennie.

3. Activités d'information de l'Organisation des Nations Unies

26. Production et diffusion d'une série d'affiches sur la Décennie réalisées par des artistes autochtones.

27. Organisation d'une série de conférences prononcées par des orateurs autochtones dans les centres d'information des Nations Unies et sur les campus associés à l'Université des Nations Unies.

28. Publier dans des langues autochtones la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones lorsqu'elle aura été adoptée. Envisager d'utiliser à cette fin du matériel audiovisuel. Envisager également la participation d'experts autochtones et des réseaux autochtones de communication pour diffuser des renseignements sur la Décennie.

29. Constituer, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, une documentation sur les populations autochtones à diffuser auprès du grand public.

4. Activités opérationnelles du système des Nations Unies

30. Instituer des services de coordination pour les questions intéressant les populations autochtones dans tous les organismes compétents des Nations Unies.

31. Inciter les organes directeurs des institutions spécialisées des Nations Unies à adopter des programmes d'action pour la Décennie dans leurs domaines de compétence respectifs, en étroite coopération avec les populations autochtones.

32. Inviter instamment les gouvernements à faire en sorte que les organisations intergouvernementales compétentes, dans leur programme et leur budget, accordent la priorité à la réalisation des objectifs de la Décennie et y consacrent des ressources suffisantes, et leur demander de présenter régulièrement des rapports sur les mesures qu'ils ont prises à l'organe directeur de chaque organisation.

33. Élaborer, publier et diffuser un manuel d'information pratique sur les activités et procédures des institutions des Nations Unies à l'intention des populations autochtones.

34. Développer la recherche sur les conditions socio-économiques des populations autochtones, en collaboration avec les organisations autochtones et d'autres partenaires appropriés, en vue de publier des rapports périodiques afin de contribuer à la solution des problèmes des populations autochtones, compte tenu du paragraphe 6.26 du Programme d'action de la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement^a.

35. Encourager les gouvernements à mettre en place les dispositifs et pratiques appropriés pour assurer la participation des populations autochtones à la conception et à la mise en oeuvre des programmes nationaux et régionaux les concernant.

36. Organiser des consultations interinstitutions régulières avec les populations autochtones, en collaboration avec les gouvernements, pour échanger des vues et élaborer des stratégies sur le programme d'action pour la Décennie.

37. Organiser des consultations avec les gouvernements afin d'envisager, conjointement avec les comités nationaux et les organismes de développement, les possibilités de coopération aux activités de la Décennie.

38. Mettre au point du matériel éducatif sur les droits de l'homme à l'intention des populations autochtones, notamment faire traduire les principaux instruments internationaux dans les différentes langues autochtones, et les diffuser abondamment. Envisager le recours aux émissions de radio pour établir le contact avec les communautés autochtones n'ayant pas de langue écrite.

39. Élaborer une base de données sur les législations nationales relatives aux questions présentant un intérêt particulier pour les populations autochtones.

40. Consulter toutes les parties intéressées sur les thèmes des droits de l'homme, du développement, de l'environnement, de la santé, de l'éducation et de la culture, pour voir s'il est possible d'élaborer des programmes dans ces secteurs.

5. Activités des organisations régionales

41. Mettre en oeuvre ou élaborer des programmes d'action régionaux en vue de promouvoir les objectifs de la Décennie et de contribuer à leur réalisation.

42. Organiser des réunions régionales sur les problèmes des populations autochtones avec les organisations régionales existantes, en vue de renforcer la coordination, en mettant à profit les structures des Nations Unies et en favorisant la participation directe et active des populations autochtones des différentes régions, en collaboration avec les gouvernements. Le Groupe de travail sur les populations autochtones pourrait envisager de tenir ses sessions en même temps que ces réunions.

43. Concevoir des stages de formation et des programmes d'assistance technique à l'intention des populations autochtones dans des disciplines telles que la conception et la gestion des projets. Favoriser l'échange de compétences et de données d'expérience entre les populations autochtones de différentes régions.

44. Réunir, au niveau régional, les fonds nécessaires aux activités destinées aux populations autochtones.

45. Encourager les organisations régionales à élaborer des instruments régionaux pour la défense et la protection des populations autochtones dans le cadre de leurs propres structures et encourager la mise en oeuvre des instruments régionaux existants.

6. Activités des États Membres

46. Créer des comités nationaux pour la Décennie ou des dispositifs analogues, auxquels participeraient les populations autochtones, tous les départements

compétents et toutes autres parties intéressées invitées par les gouvernements, pour mobiliser l'opinion publique en faveur des diverses activités liées à la Décennie.

47. Intensifier la coordination et la communication à l'échelon national entre les ministères, les organismes et les autorités régionales et locales compétents, en créant des services de coordination ou autres mécanismes analogues chargés de la diffusion de renseignements.

48. Consacrer une partie des ressources affectées aux programmes existants et de l'aide internationale à des activités intéressant directement les populations autochtones et, dans la mesure du possible, allouer des fonds supplémentaires pour des activités spécifiques.

49. Élaborer, en collaboration avec les communautés autochtones, des plans nationaux pour la Décennie, en définissant les principaux buts et objectifs visés, en quantifiant les résultats à atteindre et en tenant compte des ressources nécessaires et des possibilités de financement.

50. Fournir aux institutions, organisations et communautés autochtones des ressources qui leur permettent de concevoir des plans et des mesures en fonction de leurs priorités.

51. Adopter, en coopération avec les populations autochtones, des mesures visant à mieux faire connaître aux non-autochtones, dès l'école primaire, l'histoire, les traditions, la culture et les droits des populations autochtones, en privilégiant la formation des enseignants à tous les niveaux, et prendre des mesures en vue de rétablir les noms de lieux autochtones.

52. Envisager la ratification et l'application de la Convention 169 de l'OIT et d'autres instruments internationaux et régionaux, en liaison étroite avec les organisations autochtones de chaque pays.

53. Reconnaître officiellement l'existence, l'identité et les droits des populations autochtones en procédant à des réformes constitutionnelles et en adoptant de nouvelles lois en vue d'améliorer leur statut juridique et de garantir leurs droits territoriaux, économiques, sociaux, culturels, politiques et civils.

54. Mettre en oeuvre le chapitre 26 du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, du Programme d'action de la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement et du Programme d'action du Sommet mondial sur le développement social, et les dispositions pertinentes des autres conférences de haut niveau qui pourraient se tenir.

7. Activités des organisations autochtones

55. Mettre en place un réseau d'information pouvant assurer la liaison avec le Coordonnateur et faciliter la communication entre le système des Nations Unies, les services gouvernementaux pertinents et les communautés autochtones.

56. Les organisations autochtones et les réseaux d'organisations autochtones doivent développer l'information des communautés locales concernant les objectifs de la Décennie et les activités de l'Organisation des Nations Unies.

57. Créer ou aider des écoles et établissements d'enseignement supérieur autochtones et collaborer avec les institutions compétentes des Nations Unies; participer à la révision des manuels scolaires et du contenu des programmes d'études pour en éliminer les éléments discriminatoires et favoriser le développement des cultures autochtones, dans la langue et l'écriture autochtones, le cas échéant; mettre au point des programmes d'enseignement autochtones pour les écoles et les instituts de recherche.

58. Créer des centres de documentation, des archives et des écomusées consacrés aux populations autochtones, à leurs cultures, lois, croyances et valeurs, à l'aide du matériel pouvant servir à informer et à instruire les non-autochtones sur ces questions. La préférence sera donnée à des autochtones dans l'administration de ces centres.

59. Créer et favoriser des réseaux de journalistes autochtones et lancer des périodiques autochtones de caractère régional et international.

60. Les populations autochtones peuvent communiquer aux gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées et aux organisations régionales qui en dépendent, les programmes concernant leurs droits prioritaires.

8. Activités des organisations non gouvernementales et autres parties intéressées, notamment établissements d'enseignement, médias et entreprises

61. Coopérer avec les organisations, les communautés et les populations autochtones à la planification des activités de la Décennie.

62. Les organisations non gouvernementales qui travaillent avec les populations autochtones devraient associer ces populations à leurs activités.

63. Créer des centres de radio et de télévision dans les régions habitées par les populations autochtones pour informer les diverses communautés sur les problèmes et propositions les concernant et améliorer la communication entre elles.

64. Défendre les cultures autochtones en publiant des ouvrages, produisant des disques compacts et en organisant diverses manifestations artistiques et culturelles contribuant à mieux les faire connaître et à les développer, et créer des centres culturels et des centres de documentation autochtones.

65. Faire participer différents groupes sociaux et culturels aux activités envisagées pour la Décennie.

Note

^a Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994, chap. I, résolution 1, annexe, chap. VI.D.

ANNEXE II

Recommandations relatives au programme des activités de la Décennie,
formulées par le Groupe de travail sur les populations autochtones à
sa treizième session

171. Le Groupe de travail a décidé d'approuver le programme des activités élaboré par la Réunion technique. Il a en outre recommandé d'inclure dans le programme final des activités de la Décennie l'organisation d'une conférence mondiale sur les populations autochtones et d'une réunion d'experts sur les problèmes que posent les essais nucléaires et le déversement de déchets nucléaires sur les territoires des populations autochtones.

172. Le Groupe de travail a décidé de recommander que les membres du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie soient nommés dès que possible afin qu'ils examinent les projets présentés par des populations autochtones et autres associations au cours de la Décennie.

ANNEXE III

Projet de calendrier des activités que devront mener le Coordonnateur
et le Centre pour les droits de l'homme de 1996 à 1999

1996

1. Ateliers régionaux sur la santé et les populations autochtones
2. Réunion d'experts sur la santé et les populations autochtones
3. Publication d'un manuel sur le système des Nations Unies et les populations autochtones
4. Rapport préliminaire sur la situation socio-économique des populations autochtones d'après les données réunies par le système des Nations Unies

1997

1. Ateliers régionaux sur l'éducation et les populations autochtones
2. Réunion d'experts sur l'éducation et les populations autochtones
3. Publication d'un ouvrage sur l'environnement et le développement durable du point de vue des populations autochtones
4. Élaboration de matériel de formation en matière des droits de l'homme à l'intention des populations autochtones

1998

1. Ateliers régionaux sur l'autodéveloppement économique des populations autochtones
2. Réunion d'experts sur le développement économique et les populations autochtones
3. Rapport final sur la situation socio-économique des populations autochtones d'après les données réunies par le système des Nations Unies
4. Publication d'un manuel de formation à l'élaboration, la gestion et l'évaluation de projets à l'intention des populations autochtones

1999

1. Ateliers régionaux de formation sur les droits de l'homme et les populations autochtones
2. Réunion d'experts sur les droits de l'homme et les populations autochtones
3. Publication sur le thème de la santé des populations autochtones : problèmes, stratégies et perspectives
4. Examen à mi-parcours du programme des activités de la Décennie